



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni Au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Jean AILLAUD.

DÉLIBÉRATION N° CC-2023-71

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA BASE NAUTIQUE DU PLAN D'EAU DE LA RIAILLE A APT AVEC LA SOCIETE AQUABASE APT

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 31 - PROCURATIONS : 8 - VOTANTS : 39

**Présents :**

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CERESTE : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : M. Patrick SIAUD  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN représenté par Mme Patricia LOUCHE  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MURS : M. Christian MALBEC  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE  
ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON  
VIENS : M. Frédéric ROUX  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : M. Yannick BONNET, M. Nathan SAHI, M. Christophe CARMINATI  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
GARGAS : Mme Laurence LE ROY, Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS  
ST SATURNIN LES APT : M. Yves MARCEAU, Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLER donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, M. André LECOURT donne pouvoir à Mme Sylvie TURC, M. Jean-Louis CULO donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI  
MENERBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Lucien AUBERT  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20230616-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Page 1 sur 2

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et notamment sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs – Zone de loisirs du plan d'eau d'Apt »,

**Considérant**, la convention d'occupation temporaire du domaine public d'une partie du Plan d'eau de la Riaille à Apt signée avec la société Moby Trade en date du 10 juin 2020 pour une durée de 3 ans, arrivant à échéance le 9 juin 2023,

**Considérant**, l'appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation et la gestion de la base nautique du Plan d'eau réalisé du 19 avril au 12 mai 2023, conformément à l'article L. 2122-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, et publié sur le BOAMP,

**Considérant**, l'unique candidature déposée par la société AQUABASE APT, représentée par M. Florian HEROULT et M. Thomas PEUGET pour une durée d'occupation de neuf années,

**Considérant**, le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour un usage exclusif de loisir nautique correspondant à une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> composée d'un local de 118 m<sup>2</sup> de bâtiment, d'un espace de mise à l'eau, de pontons et de matériels,

**Considérant**, le montant de la redevance annuelle de 3000 € TTC la première année,

**Considérant**, qu'à compter de la deuxième année, la redevance sera calculée, sur une part fixe de 3 000 € et une part variable, calculée tel qu'il suit :

- jusqu'à 100 000 € de chiffre d'affaires, absence de part variable,
- au-delà de 100 000 €, une part fixe de 3 000 € à laquelle s'ajoute une part variable de 1% du chiffre d'affaires d'exploitation.

**Considérant**, que l'augmentation de la redevance ne pourra pas excéder 50 % de la redevance initiale,

Le Président propose de délibérer pour approuver le projet de convention et l'autorise à la signer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve**, le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public d'une partie du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt avec la société AQUABASE APT pour une durée de neuf années à compter de sa signature,

**Autorise**, le Président à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Jean AILLAUD,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 28/06/2023

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20230616-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023  
Page 2 sur 2

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SOCIETE AQUABASE APT

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DU PARC DE LOISIRS DU  
PLAN D'EAU DE LA RIAILLE A APT  
(LOCAL ET ESPACES EXTERIEURS DE LA BASE NAUTIQUE)**

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr

www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

PAYS D'APT  
LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
004-200040824-20230516-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/08/2023  
Date de réception préfecture : 19/08/2023



## Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt, représentée par son Président, M. Gilles RIPERT, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juin 2023,

D'une part,

ET,

La Société AQUABASE APT dont le siège social est situé Plan d'eau de la Riaille - 84400 APT, représentée par M. Florian HEROULT, PDG et M. Thomas PEUGET, adjoint, domiciliée en cette qualité audit siège ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a aménagé un plan d'eau dénommé Plan d'eau de la Riaille, à Apt et, au sein de celui-ci, une base nautique.

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon entend autoriser l'occupation temporaire de cette partie de ce domaine public, par un titre précaire et révocable, conformément aux articles L2122-1 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour qu'une activité de loisirs nautique, compatible avec les caractéristiques du Plan d'eau de la Riaille, soit exploitée sur le domaine en contrepartie d'une redevance annuelle.

Une publicité et une procédure de sélection préalable a été lancée conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, afin que les candidats potentiels à l'exercice de l'activité projetée puissent se manifester et que la candidature recevable faisant la meilleure offre soit choisie.

Le titre permettra l'occupation d'une partie des installations de la base nautique, l'objectif étant de valoriser le domaine public et permettre le développement des activités de la base nautique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'autorisation temporaire dans le cadre de cette activité d'une partie du domaine public du plan d'eau de la Riaille.

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon autorise l'occupant :

- à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public du Plan d'eau de la Riaille telle que délimitée par le plan annexé à la présente convention,

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20230616-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023

- à installer le mobilier provisoire et démontable, sur la partie du domaine public qu'il est autorisé à occuper,

- à exploiter, conformément aux exigences induites par les règlements, notamment ceux de la domanialité publique, à ses risques et périls exclusifs, sous son entière responsabilité et à titre purement privatif, l'activité de base nautique.

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-3.

Cette convention, temporaire, précaire et révocable est exclue du champ d'application des dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L. 145 et suivants du code du commerce.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement (sauf stipulations prévues à l'article 14 ci-après), un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

## **Article 2 – IDENTIFICATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISE A L'OCCUPATION**

La partie du domaine public autorisé à l'occupation est une partie du Plan d'eau de la Riaille, d'une superficie d'environ **3 000 m<sup>2</sup>**, sur une partie de la parcelle cadastrée section AE 241 formant une base nautique, composée de :

- Un bâtiment : Local de rangement et de stockage du matériel, sanitaires comprenant une douche et des toilettes pour une superficie totale de **118 m<sup>2</sup>** selon un plan et inventaire annexés à la présente convention,
- un espace de mise à l'eau devant la base nautique comprenant un abri,
- des pontons et quai fixe,
- du matériel (voir annexe 3).

Les activités (paddles et pédalos) pourront bénéficier de l'ensemble du plan d'eau sans gêner les autres activités (piscine, pêcheurs), un balisage sera mis en place pour préserver la tranquillité de tous.

## **Article 3 – RESPECT DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE ET VISITE DES LIEUX**

Tout empiètement en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites systématiques.

L'occupant s'engage à permettre à tout moment et sans préavis, l'accès à l'ensemble des lieux autorisés à l'occupation, à toute personne habilitée par la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20230616-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023

La Communauté de Communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou constat afin de vérifier l'état des lieux, leurs conditions d'occupation et d'utilisation.

## **Article 4 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Communauté de Communes et sans que celle-ci puisse être appelé pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal du domaine public.

Un état des lieux d'entrée sera dressé en début d'occupation, contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux de sortie sera dressé le jour de la fin d'occupation contradictoirement entre les parties.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou à procéder à des aménagements mobiliers ou immobiliers en dehors des modalités prévues expressément dans la présente convention sauf accord express et préalable de la Communauté de Communes.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'acté de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, la Communauté de Communes se réserve le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Afin de garantir cette remise en état, l'occupant versera, préalablement au début de l'occupation, un dépôt de garantie de 500 (cinq cent) euros. Ce dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la fin, constatée contradictoirement, de l'occupation du domaine public, déduction faite, le cas échéant des sommes restant dues et des sommes nécessaires à la remise en état des lieux.

## **Article 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **1/ Conditions générales**

L'occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif de loisir nautique déterminé dans la présente convention :

- Compétitions sportives
- Activités sportives et de loisirs annexes : paddle, canoés, pédalos, structures gonflables etc.
- Accueil des groupes scolaires et des centres de loisirs,
- Journées à thèmes,
- Organisation d'événements pour entreprises / groupes.

La parcelle foncière du domaine public est autorisée à l'occupation pour la seule installation temporaire, sans emprise, du mobilier léger (tables, chaises, parasols, transats, signalisation et pancarte tarifaire) lié à l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230616-2023-71-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant. L'occupant devra notamment s'abstenir :

- de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre,
- de toute diffusion musicale excessive et susceptible de troubler le calme du voisinage.

L'occupant assure sous sa responsabilité, à titre personnel et à ses risques et périls exclusifs, l'exploitation de son activité de loisir nautique.

Toute activité ou action ayant un impact direct sur la santé écologique ou la qualité visuelle du site (pollution du sol, du plan d'eau ou de l'air par incinération sauvage, entreposage de matériel, décapage de peinture, rejet de solvants, etc...) est formellement prohibée et fera l'objet de poursuites.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas une nuisance, un risque d'accidents ou de dommages envers la Communauté de communes ou les tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour la faune, les usagers du plan d'eau et pour le voisinage.

En particulier, l'occupant veillera à ce que l'exploitation ne crée pas de risque d'accident impliquant les clients et usagers du plan d'eau et de ses installations.

## **2/ Travaux**

Si l'occupant entend réaliser des travaux de raccordement à des réseaux, il devra, préalablement à ceux-ci, solliciter l'autorisation de la Communauté de communes et ne pourra les débiter sans l'accord express de celle-ci.

## **3/ Autorisations administratives**

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, notamment une déclaration d'ouverture au public d'une base nautique auprès de la Préfecture.

A la date du début de l'occupation, l'occupant devra avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au démarrage de son activité. Il en sera de même pour les saisons suivantes.

L'occupant a l'obligation de se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la communauté de communes ne pourra être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la jouissance des lieux autorisés à l'occupation notamment pour cause de travaux ou de cas de force majeure.

**4/** En cas de non-respect d'une des clauses du présent article, après envoi d'une lettre en recommandé avec demande d'acté de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine public et notamment à son image ou causant des risques aux clients et/ou usagers (atteintes à la sécurité, à l'environnement).

Toutefois l'occupant restera tenu d'acquitter sa redevance forfaitaire, calculée prorata temporis et correspondant à l'exploitation effective.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230616-2023-71-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--

## **Article 6 – ENTRETIEN**

L'occupant a une obligation d'entretien du domaine public occupé (bâtiment, plages, pontons, etc.).

Il devra également veiller à la propreté des lieux aux abords.

L'occupant veillera à respecter les lieux, à limiter toutes nuisances olfactives, auditives et visuelles contradictoires avec l'affectation du plan d'eau.

En cas de défaillance dans une de ces obligations, après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception restée sans effet pendant un délai de 15 Jours, la communauté de communes se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine public du Plan d'eau.

## **Article 7 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITE**

L'occupant ne pourra en aucun cas associer le logo ou le nom de la Communauté de Communes lors de l'exploitation ou de la promotion de son activité.

Toute pose de panneaux publicitaires ou directionnels sur le domaine public sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de toute enseigne ou affichage situé sur le domaine public autorisé qu'il jugerait excessif ou mal intégré dans l'aménagement du plan d'eau.

## **Article 8 – CHARGES – IMPOTS ET TAXES**

Les droits, contributions, abonnements divers (électricité, eau, ...) et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, relatifs à son activité seront supportés par l'occupant.

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Il s'engage à assumer, pour lui-même ainsi que pour son personnel, la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou délit constaté et à en dégager entièrement la Communauté de Communes.

## **Article 9 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention étant conclue « intuitu personae », l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les parties du domaine public qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite. L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être portée par écrit à la connaissance de la commune, dans les 15 jours de la date de survenance de la modification.

## **Article 10 - REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, l'occupant déclare avoir été informé par la Communauté de Communes qu'au moment de la signature de la présente convention, le domaine public autorisé à l'occupation :

- n'est pas situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques,

- n'est pas situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels :

*Les documents de référence sont :*

*PPRI de du Coulon / Calavon prescrit le 26/07/2002*

- est située dans une zone sismique (zone 3 : sismicité modérée).

A la connaissance de la Communauté de Communes, les lieux autorisés à l'occupation n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques tel qu'il est prévu aux articles L.125-2 et L. 128-2 du code des assurances.

## **Article 11 - RESPONSABILITES**

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité, entre autres vis à vis de la sécurité des clients de l'activité nautique et des tiers qui pourraient subir des dommages (heurts avec un engin ou une installation, etc.).

La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La Communauté de Communes ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les lieux autorisés à l'occupation. L'occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les lieux autorisés à l'occupation. Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'occupant vis-à-vis du personnel.

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever la Communauté de Communes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230616-2023-71-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--

## Article 12 – ASSURANCES

L'occupant contracte toutes les assurances utiles, notamment en matière :

- de responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et de ses biens, qui comportera une prise en compte des risques liés à l'activité nautique ;
- de la couverture des risques locatifs liée à son occupation en cas d'incendie, explosions et dégât des eaux, ainsi que du recours des voisins et des tiers ;
- de la couverture des bris de glaces et des détériorations du matériel, du mobilier et de l'immobilier, liées au vol / tentative de vol sur les immeubles mis à disposition, le matériel, le mobilier.

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle. L'occupant devra justifier chaque début d'année des attestations correspondant à cette obligation.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Communauté de Communes notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

## Article 13 – CONDITIONS FINANCIERES ET REDEVANCE

Conformément aux articles L. 2125-1, L.2125-3 et L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant s'engage à régler à la Communauté de Communes une **redevance forfaitaire de 3 000 €** (trois milles euros) toutes taxes comprises par année.

Cette redevance, sera payable en deux échéances de 50 % chacune, dès réception de l'avis des sommes à payer émis.

Toute somme non payée portera de plein droit intérêts au taux légal dans les conditions fixées notamment par les articles L. 2125-5, L. 2321-3 et L. 2323-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

En plus de cette redevance, 400 enfants des centres de loisirs sans hébergement du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon seront accueillis gratuitement pour une heure de parcours.

En application de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques le montant de **la redevance annuelle sera fixe la première année.**

**A compter de la deuxième année**, la redevance sera calculée, sur **une part fixe de 3 000 € et une part variable**, calculée tel qu'il suit :

- jusqu'à 100 000 € de chiffre d'affaires, absence de part variable,
- au-delà de 100 000 €, une part fixe de 3 000 € à laquelle s'ajoute une part variable de 1% du chiffre d'affaires d'exploitation.

L'augmentation de la redevance ne pourra pas excéder 50 % de la redevance initiale.

## **Article 14 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

Il est rappelé que la présente convention, portant sur l'occupation du domaine public, occupation est précaire et temporaire.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de **neuf (9) années**.

Cette convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

## **Article 15 - FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets à son échéance.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute du prestataire pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à ce site.

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait demander une résiliation anticipée avant le terme de la convention, celle-ci devra être justifiée.

L'occupant adressera sa demande par lettre envoyée en recommandé avec demande d' accusé de réception au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

A défaut d'accord express de la Communauté de Communes, la demande de résiliation anticipée sera considérée comme refusée.

En cas de résiliation anticipée l'occupant devra s'acquitter de la redevance forfaitaire calculée prorata temporis correspondant à son exploitation effective.

La présente convention d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des lieux suite à un sinistre, un cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif relatif à l'intérêt général. Si l'une de ces trois conditions se réalisait, l'occupant serait toutefois exonéré du paiement de la redevance forfaitaire due au titre de son activité.

## **Article 16 - RESILIATION POUR FAUTE**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes, sans indemnité, si l'activité de l'occupant génère des nuisances, même ponctuelles, incompatibles avec la vocation familiale du site et avec les exigences de salubrité et de sécurité, si ces manquements se poursuivent malgré une mise en demeure adressé par lettre envoyée avec accusé de réception avec délai de mise en conformité de 15 jours à compter de sa réception.

L'occupant sera tenu de s'acquitter de la redevance forfaitaire calculée prorata temporis de son occupation effective en cas de résiliation anticipée justifiée.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20230616-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions par la Communauté de Communes :

- en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause substantielle de ladite convention ou de ses annexes.
- en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs redevances échues.
- en cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- en cas de liquidation judiciaire, radiation et de toute cessation d'activité constatée depuis plus de deux mois.

## **Article 17 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour permettre l'échange de courrier pour une éventuelle reconduction.

## **Article 18 - LITIGE**

A défaut d'accord amiable entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

### **ANNEXES**

- Annexe 1 : Documents relatifs aux risques naturels et technologiques
- Annexe 2 : Plan de la partie du domaine public sur laquelle porte la convention
- Annexe 3 : Inventaire du matériel
- Annexe 4 : Etat des lieux

Fait à Apt, le

**Pour la Société AQUABASE APT**  
Le Gérant,

**Pour la Communauté de Communes**  
**Pays d'Apt Luberon,**  
Le Président,  
Gilles RIPERT

**Communauté de communes**  
**Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.com](mailto:contact@paysapt-luberon.com)

[www.paysapt-luberon.com](http://www.paysapt-luberon.com)

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

**PAYS D'APT  
LUBERON**

Accusé de réception en préfecture  
034-201940824-20230616-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023